

Assurance Individuelle accidents

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Daylife protect



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Daylife protect (produit indemnitaire) est une assurance individuelle accidents qui vous couvre si vous êtes victime de dommages corporels lors d'un accident dans votre vie privée.

Il s'agit d'une couverture en mode indemnitaire, qui couvre le préjudice réel que vous subissez selon le droit commun belge (compte tenu de votre situation personnelle : âge, profession, revenus,...) et des usages indemnitaires en vigueur.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Selon la formule choisie (single ou famille), nous vous couvrons vous seul, ou toute votre famille :

| | |
|------------------|--|
| ✓ Single | Les accidents survenant au preneur d'assurance. |
| ✓ Famille | Les accidents survenant au preneur d'assurance et <ul style="list-style-type: none">✓ à son/sa conjoint(e) cohabitant(e) ou à leurs enfants qui vivent avec eux✓ à leurs enfants mineurs, même s'ils n'habitent pas chez eux,✓ à leurs enfants majeurs non mariés de moins de 26 ans, qui n'habitent pas chez eux et poursuivent leurs études. |

✓ **Assistance** : par AXA Assistance (02/550.05.55)

- Info line
- Assistance immédiate au moment de l'accident
- Assistance après accident
- Assistance en cas de décès

✓ **Accidents de la vie privée** lors d'activités de la vie courante (domestiques/scolaires/de loisirs) ou d'événements exceptionnels (catastrophes, agressions, infractions, terrorisme, mouvements populaires/émeutes/attentats)

| | |
|------------------------------|--|
| ✓ Décès | ✓ frais funéraires : 5.000 EUR* ✓ perte de revenus et dommage moral des ayants droits : jusqu'à 1.000.000 EUR* (sauf formule single) |
| ✓ Incapacité permanente (IP) | ✓ l'ensemble des préjudices subis par la victime suite à son incapacité permanente (jusqu'à 1.000.000 EUR*) ✓ au prorata du pourcentage d'IP ✓ seuil d'incapacité de 5 ou 30 % |

Garanties optionnelles :

| | |
|------------------------------|---|
| - Frais de traitement | - 5.000 EUR* - Franchise 80 EUR* |
| - Incapacité temporaire (IT) | - 20 EUR*/jour - au prorata du pourcentage d'IT - À partir du 31e jour et pendant un an maximum |

* Les montants assurés et la franchise ne sont pas indexés



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Maladies
- ✗ Accidents médicaux
- ✗ Accidents du travail ou sur le chemin du travail
- ✗ Accidents de circulation comme conducteur ou usager faible
- ✗ Incendie/explosion dans les lieux publics
- ✗ Pratique de sport à titre professionnel
- ✗ Sports suivants sans accompagnement par un moniteur : vol à voile, parachutisme, parapente, deltaplane, ULM
- ✗ Sport suivants : wingsuit, base jumping, saut à l'élastique ou benji, saut à ski sur tremplin, skeleton et bobsleigh
- ✗ Compétitions de sports de combat/défense avec coups portés
- ✗ Compétitions d'engins à moteur terrestres, aériens ou aquatiques (y compris essais/reconnaissance)
- ✗ Ivresse ou état analogue
- ✗ Participation active aux événements exceptionnels assurés
- ✗ Suicide ou tentative de suicide
- ✗ Guerre
- ✗ Sinistre intentionnel
- ✗ Risque nucléaire
- ✗ Assistance : exclusions spécifiques en conditions générales



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Seuil d'intervention/franchise/limites d'indemnisation** : voir tableau des garanties
- ! **Déclaration inexacte et fautive** à la souscription ou en cours de contrat, ayant influencé l'évaluation du risque : si vous avez choisi une formule donnant droit à une réduction tarifaire qui ne correspond pas à votre situation
- ! **Droit de recours** contre vous si nous vous avons indemnisé alors que nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations, ainsi que contre le tiers responsable de l'accident
- ! **Non cumul des indemnités** : nous déduisons toute intervention d'une autre assurance ou organisme de sécurité sociale portant sur les mêmes indemnités
- ! **Etat antérieur ou maladie préexistante** : nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eues en leur absence.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Accidents (garantie de base et options) : Union européenne ou monde entier lors d'un séjour de maximum 3 mois.
- ✓ Assistance : selon leur nature, certaines prestations sont acquises soit en Belgique soit à l'étranger (séjours de maximum 90 jours) ; cela est précisé dans vos conditions générales



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer le sinistre dès que possible, nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue de l'accident ou du sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties le résilie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- Au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- A tout moment après l'expiration d'un délai d' 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.

Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.